

Saisine n°2005-48

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mai 2005,
par M. Jean-Pierre LE RIDANT, député de Loire-Atlantique

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mai 2005, par M. Jean-Pierre LE RIDANT, député de Loire-Atlantique, d'un incident survenu à La Baule le 31 décembre 2004, à la suite d'un contrôle routier.

La Commission a obtenu copie de la procédure et entendu les époux O., ainsi que le brigadier S.T.

► **LES FAITS**

Le 31 décembre 2004 en fin de matinée, une patrouille automobile de police, composée de M. S.T. et de M. N.C., remarqua une voiture irrégulièrement stationnée à La Baule. Ils firent signe au conducteur qui était au volant de circuler, mais repassant quelques minutes plus tard, ils constatèrent qu'il n'en avait rien fait. Ils décidèrent de le verbaliser.

Cette situation dégénéra tant en ce qui concerne le conducteur, M. R.O., que son épouse, Mme M.O., qui l'avait rejoint.

Par jugement définitif du 27 mai 2005, le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire a condamné M. R.O. à 500 € d'amende pour outrage et rébellion, et Mme M.O. à la même peine pour outrage et violence sur dépositaire de l'autorité publique.

Dans la voiture, se trouvaient les deux enfants des époux O., âgés de 4 et 2 ans.

Compte tenu de ce que deux personnes étaient en cause, les deux

fonctionnaires de police présents sur les lieux demandèrent du renfort et, à l'arrivée d'une autre patrouille, ils emmenèrent avec leur véhicule M. R. O. au commissariat. M. S.T. affirme avoir demandé à ses collègues d'inviter Mme M.O. à se rendre dans son véhicule avec ses deux enfants, dont il venait seulement de remarquer la présence car ils ne se manifestaient ni par des pleurs, ni par des cris, ce qui est contraire aux témoignages recueillis.

Le second véhicule de police n'ayant pu démarrer, c'est Mme M.O. qui s'est rendue avec sa voiture et accompagnée de ses enfants au commissariat tout proche. Selon elle, les deux policiers la suivaient à pied. Elle a attendu sans être informée immédiatement du motif de sa présence. Lorsqu'elle a su qu'elle allait être placée en garde à vue, elle a pu contacter sa mère pour qu'elle vienne chercher les deux enfants.

L'aînée de ceux-ci a présenté un stress à la suite de cette scène et, selon sa mère, est toujours perturbée en voyant un policier.

Au cours de sa garde à vue, Mme M.O. a subi une fouille à corps complète. Comme son mari, elle affirme qu'elle a été dissuadée de demander la présence d'un avocat car, compte tenu de la date des faits, cela prolongerait la durée de leur garde à vue.

► AVIS

La Commission constate une fois de plus qu'a dégénéré un simple contrôle d'identité. Des témoins entendus ont remarqué l'attitude agressive des policiers.

Les faits commis par les époux O. ont été sanctionnés pénalement.

La Commission constate :

- que, malgré la présence d'enfants en bas âge qui pleuraient, les fonctionnaires de police ont voulu que Mme M.O. se rende immédiatement au commissariat par ses propres moyens. À la différence de son mari conduit par la force, elle ne devait pas être obligatoirement placée en garde à vue. Elle pouvait être entendue sans contrainte soit immédiatement, soit ultérieurement, et ce

d'autant plus que le seul acte la concernant fut de recueillir sa déposition de 13h45 à 14h45 (la garde à vue a pris fin à 17h00) ;

- que la fouille de sécurité a été pratiquée en contradiction avec les instructions de la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur. Le commissaire chef de la circonscription de La Baule a admis devant la Commission que « la fouille à corps aurait pu être évitée » ;

- la circulaire du 22 février 2006, relative à la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales, est certes postérieure aux faits visés dans la présente saisine, mais pose le principe que les fonctionnaires doivent veiller « à conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause, ou simplement contrôlés », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, s'agissant d'enfants en bas-âge ;

- les gardés à vue ne doivent pas être incités à renoncer à la présence d'un avocat sous prétexte que cela retarderait la fin de la mesure ;

Enfin, la Commission dénonce la remise d'un rapport administratif sur cette affaire, où le commandant C.G. a écrit en caractères gras pour attirer l'attention, qu'un témoin, dont la déclaration n'était pas conforme à celle des policiers, « a fait l'objet d'une procédure pour travail clandestin par les services de la SPAF de Toulouse le 1^{er} janvier 1999 ».

► **RECOMMANDATIONS**

La Commission a pris connaissance avec le plus grand intérêt des instructions de M. le ministre de l'Intérieur sur la conduite à tenir lorsque des mineurs sont concernés.

Elle demande :

- que la formation insiste sur la juste appréhension des situations auxquelles sont confrontés les fonctionnaires de police ;

- que les mesures de garde à vue ne soient ordonnées qu'en cas de nécessité, « pour les nécessités de l'enquête » (article 63 du Code de procédure pénale) ;
- que les fouilles de sécurité ne soient pratiquées que dans les conditions restrictives fixées par la circulaire du 11 mars 2003. Trois ans après l'entrée en vigueur de cette circulaire, elle estime constitué un manquement à la déontologie.
- que la notification des droits des personnes en garde à vue soit faite de façon neutre.

Adopté le 5 avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Suite à cette réponse, la CNDS a adressé au ministre de l'Intérieur le courrier suivant :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/CPS 06-11879

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 27 JUIN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 6 avril 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Jean-Pierre LE RIDANT, député de Loire-Atlantique, les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de monsieur et madame R. O., au commissariat de La Baule, le 31 décembre 2004.

Ce dossier a pour origine le stationnement gênant d'un véhicule, au sens de l'article R.417-10 du code de la route, passible d'une contravention de la 2^{ème} classe. En effet, alors même qu'il avait été invité à garer correctement son véhicule, monsieur R. O. n'a tenu aucun compte de la demande des policiers, formulée à deux reprises, choisissant de maintenir son stationnement qui s'avérait gênant tant pour les piétons que pour les autres automobilistes, à l'entrée de l'artère principale de la ville, très fréquentée en ce jour de fin d'année.

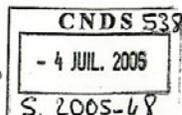
Lorsque l'équipage intervenant décida de relever l'infraction, monsieur R. O. s'opposa verbalement aux gardiens de la paix, les interpellant de manière méprisante, et refusa de se soumettre à leur contrôle, tout en cherchant à amener les passants. Au moment où les policiers allaient procéder à son interpellation, il a reçu le soutien de son épouse, de retour de ses courses, qui n'hésita pas à accabler les fonctionnaires de propos outrageants, tout en administrant une gifle à l'un d'eux.

Les policiers devaient relever les infractions dont ils furent les victimes. La commission prend acte que par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, monsieur R. O. a été condamné le 27 mai 2005 à 500 euros d'amende pour outrage et rébellion et son épouse à la même peine pour outrage et violence sur dépositaire de l'autorité publique.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



En ce qui concerne les modalités de l'interpellation des époux O , si le conducteur du véhicule a été conduit au commissariat de la Baule par les premiers policiers intervenants, la commission observe que « malgré la présence d'enfants en bas âge qui pleuraient, les fonctionnaires de police ont voulu que madame O se rende immédiatement au commissariat par ses propres moyens ». La décision de l'inviter à rejoindre le commissariat à l'aide de son propre véhicule s'explique par le souci de lui permettre de prendre en charge ses enfants. Cette même préoccupation a conduit les policiers à ne pas la placer immédiatement en garde à vue afin de lui laisser le temps de prévenir sa mère qui pouvait venir les chercher.

A cet égard, on ne peut reprocher aux policiers le traumatisme qu'aurait subi l'aîné des enfants. En effet, les parents, en choisissant de contester la verbalisation et en prenant à partie les policiers, ont pris le risque d'exposer leurs enfants à être témoins de cet incident. Surtout, il apparaît que les intéressés ont instrumentalisé la présence des enfants au commissariat. Ainsi monsieur R O a indiqué dans un premier temps, que le couple n'avait aucun parent susceptible de s'occuper d'eux, oubliant sa belle-mère habitant à proximité. Plus tard, alors qu'il avait été convenu avec elle qu'elle devait venir les chercher au commissariat, la mère de madame O a été rappelée par cette dernière pour ne pas le faire. Il faudra que les policiers s'étonnant de son retard, la rappellent à nouveau pour lui confirmer qu'il était nécessaire de venir.

La chronologie des événements montre bien que les fonctionnaires de police se sont efforcés de concilier les contraintes de la procédure judiciaire avec la protection des deux jeunes enfants. Pris en charge dans la partie réservée à l'accueil, ces derniers ont été occupés à dessiner. Ils ont été traités avec une réelle humanité. Aucun fait objectif n'apparaît à l'appui du reproche de la commission. Dans cette affaire antérieure à la publication, le 22 février 2006, des instructions ministérielles relatives à la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police, l'attitude des policiers n'a pas dérogé « au respect absolu des personnes » rappelé par ce texte.

En ce qui concerne le placement en garde à vue de madame O , je relève que la commission en se fondant en l'espèce sur les nécessités de l'enquête, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, manifeste une différence d'appréciation avec ses nombreuses recommandations qui critiquent l'absence de placement en garde à vue, au motif que cette mesure est génératrice de droits.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le placement en garde à vue est une décision relevant de la responsabilité de l'officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans le cas d'espèce, le substitut du procureur de la République, avisé des mesures prises à l'encontre des époux O , a validé ce placement en garde à vue.

Par ailleurs, les mis en cause ont été régulièrement avisés de leurs droits, et notamment de celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un examen médical. Cette information a été actée. Monsieur et madame O ont signé les procès-verbaux sans formuler de réserve.

Si la sécurité des personnes placées en garde à vue relève de la seule responsabilité des policiers, la mise en oeuvre des fouilles de sécurité doit être réalisée avec discernement. Dans le cas d'espèce, le recours à cette mesure ne m'apparaît pas proportionné. C'est pourquoi, l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 fera l'objet d'un rappel à destination de l'ensemble des personnels du service concerné.

Enfin, j'observe que la référence à la procédure judiciaire mettant en cause un témoin se trouve dans le texte d'un rapport de synthèse établi à l'issue d'une enquête interne, à la demande du directeur départemental de la sécurité publique saisi des récriminations des époux O.

Cette référence ne s'inscrit pas strictement dans le cadre des dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du Système de traitement des infractions constatées (STIC) et de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (décret n° 2002-424 du 28 mars 2002). Le rappel adressé, à ma demande, aux personnels, visera également le cadre législatif et réglementaire portant sur l'utilisation en police judiciaire ou en police administrative des données du STIC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

À de nos vœux de meilleurs


Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE-FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 655 ND/AB/ 2005-48

Paris, le 11 juillet 2006

Monsieur le Ministre,

Dans votre réponse (PN/CAB/CPS 06-11879) du 27 juin 2006 à la décision de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 5 avril 2006, vous relevez une contradiction apparente entre « les nombreuses recommandations (de la Commission) qui critiquent l'absence de placement en garde à vue au motif que cette mesure est génératrice de droits » et la recommandation visant Mme O , dont le placement en garde à vue n'était pas estimé nécessaire « pour les nécessités de l'enquête ».

Or, les décisions antérieures de la Commission se rapportent à des situations dans lesquelles l'intéressé était conduit sous la contrainte au commissariat ce qui, pour la cour de cassation, implique qu'il bénéficie de droits.

Dans cette affaire, la Commission n'a pas contesté la mesure de garde à vue de M. O , mais celle de son épouse qui avait été invitée à se rendre librement au commissariat et qui, compte tenu des faits qui lui étaient imputés, pouvait sans inconvénient être entendue sans mesure de coercition et sans recours à une fouille de sécurité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY
Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire
Place Beauvau
75008 PARIS